



**PRÉFET  
DU LOT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Sénailac-Lauzès

**dossier n° PC 046 303 21 A0018**

date de dépôt : 09 juillet 2021

demandeur : ECOLOGIKA, représenté par  
**REBELLE BRUNO**

pour : **RENOVATION ET TRANSFORMATION D'UN  
ANCIEN ENSEMBLE AGRICOLE POUR  
L'AMENAGEMENT D'UNE HABITATION  
PRINCIPALE ET 5 LOGEMENTS LOCATIFS -  
CONSTRUCTION D'UNE PISCINE ET D'UNE  
CUISINE D'ETE**

adresse terrain : lieu-dit **BOISSIERES**, à Sénailac-  
Lauzès (46360)

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le maire de Sénailac-Lauzès,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 09 juillet 2021 par ECOLOGIKA, représenté par REBELLE BRUNO demeurant 44 RUE DE ROMAINVILLE, Montreuil (93100);

Vu l'objet de la demande :

- pour **RENOVATION ET TRANSFORMATION D'UN ANCIEN ENSEMBLE AGRICOLE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE HABITATION PRINCIPALE ET 5 LOGEMENTS LOCATIFS - CONSTRUCTION D'UNE PISCINE ET D'UNE CUISINE D'ETE** ;
- sur un terrain situé lieu-dit **BOISSIERES**, à Sénailac-Lauzès (46360) ;
- pour une surface de plancher créée de 380 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 28 septembre 2021;

Vu l'avis favorable du Maire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que la défense incendie est déficiente sur l'ensemble du secteur,

Considérant qu'elle ne pourra être donc assurée que par l'aménagement de la mare de 120m<sup>3</sup> située sur le site ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

La mare disposera :

- à minima de 60 m<sup>3</sup> toute l'année quelles que soient les conditions météorologiques, elle devra être accessible aux secours en tous temps et par tous les temps,

- d' une aire de mise en station de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m) situé à moins de 5m du point d'aspiration avec les caractéristiques suivantes :

- doit supporter un véhicule de secours poids lourd (16 t minimum)

- pente de 2% maximum pour l'évacuation des eaux de ruissellement

- si possible, un dispositif fixe de mise en aspiration composé de :

- un ½ raccord symétrique diamètre 100 mm,

- une canalisation rigide ou semi-rigide,

- une crépine sans clapet implanté au moins à 50 cm du fond et 30 cm en-dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

Le 12/10/2021

Le maire,  
Le Maire,  
Christophe BENAC



Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie : 15-07-2021

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de

propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

